



PARLE ROY

SON Excellence ayant eu le rapport des plaintes & doleances continuelles exposées par les Chefs Officiers des bendes d'Ordonnance de Sa Majesté, de l'empeschement que leur est causé à la jouissance de leurs privileges, Franchises, & exemptions portéz par les Placcarts, ordonnances, & mandemens emanéz à ce subject, de temps, en temps, & desirant d'y remedier, pour aultant que l'Estat, & la constitution moderne du Temps peut aulcunement permettre, après y avoir eu l'avis des Chef President & Gens du Conseil Privé de Sadite Majesté, à declare, & declare par ceste, que lesdites bendes d'ordonnances soyent maintenues en pied, & dans leur lustre ancien, pour aultant quil est possible, & qu'en suite, en attendant que les fonds, & moyens à ce necessaires, que l'on va procurant, soyent arrestéz & establis, Saditte Excellence veut, & entend comme autre fois, que (par provision) tous les Officiers d'hommes d'Armes, & Archers servans esdittes Bendes d'ordonnance ayant faiët service annuel de guerre à la Campagne de l'an Mil six cent soixante sept, julques à l'achevement d'Icelle, & lors y passé monstre, jouyssent des exemptions, & affranchissement de tous arrests ou executions sur leurs Personnes, Armes & Chevaux de monture, comme aussy de toutes tailles tant ordinaires qu'extraordinaires pour leurs biens propres qu'ils occupent, & en oultre, de deux ou trois bouniers de terre, ou prairies, que pöurront prendre ou avoir prins en louage, à leur usage, pour l'entretien de leurs Chevaux, ceulx qui ne possèdent en propriété plus de dix bonniers de terre, ensemble des logemens fraix, & despens de Soldats : à charge, & condition, qu'ils seront tousjours obligéz d'avoir Cheval, & Armes prests, pour servir Saditte Majesté, à la premiere semonce que leur en sera faiëte. Ordonnant Saditte Excellence à tous Conseils Magistrats, & Gens de Loy à qui ce peut toucher de s'y conformer punctuellement & precisement, aux peines prescrites par les actes precedens, & nommement à celui du quatorzième de Juing dudit An mil-six-cent soixante sept, & à ceulx des Finances, ensemble aux Estats de chaque Province d'allouer, & faire deduire auxdits Magistrats & Gens de Loy, sur les accords cydevant faiëts, & ceulx qui se feront par lesdites Provinces, touz ce à quoy sera tronvé monter l'Import desdites Franchises & exemptions, au pied que dessus. Faiët à Bruxelles le quatriesmè d'Avril Mil six-cent Septante un estoit Paraphé *V. Piet. vt* signé Y El Conde de Monterey, & plus bas (Par ordonnance de Son Excellence) contre Signé *Verreyken*, & estoit cachetté du cachet secret de Sa Majesté en Ostie rouge couverte d'une estoille de Papier blancq.

A BRUXELLES,

Chez la Vefve de Hubert Anthoine & *Marcel Anthoine Velpius*, Imprimeur
de Sa Majesté à l'Aigle d'or près du Palais 1671